



## COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL Séance du 7 décembre 2022 à 19h00

**Convocation du 30 novembre 2022**

**Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 21 - Votants : 23**

**PRESENTS** : CHARLETY Philippe - COLLET Alain - METAY Sébastien – POURRAT Franck – FAUCHON Carole – ROLAND Thierry - CREZE Bernard - ORELLE Pierre-Louis - NEPLE Alain - CASTAING Patrick - AZZOPARDI Xavier - TEIL Laurent - MALATRAIT Jean-Charles - DESCHAMPS Sylvie - DEBOST Claire - GRANGEOT Christelle - DAUBREE Martin – HYVERNAT Nicolas - DREVON Gilbert - PETREQUIN Christian - JESTIN Dominique

**EXCUSES** : - SAVIGNON Éric - ORCEL Laurent - MOULIN Philippe - ARGOUD Yvan – CHARLES Christophe - JANIN Christian – SILVESTRE Maryline

**Ont donné pouvoir** : SAVIGNON Éric à POURRAT Franck – ARGOUD Yvan à TEIL Laurent

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Aucune autre observation n'est faite. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président demande à l'assemblée si un point peut être ajouté à l'ordre du jour concernant une aide exceptionnelle à l'Association APGR.

A l'unanimité le comité syndical accepte cette modification de l'ordre du jour.

### 22.56 FONCIER - ACQUISITIONS DES PARCELLES B1443 ET B500 A LUZINAY LIEES AU PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE MARAS

#### ➤ **RAPPORTEUR : Nicolas HYVERNAT**

Le programme de travaux du Maras à Luzinay a été approuvé par délibération en date du 23 septembre 2021. Les objectifs du programme de travaux reposent sur la protection des biens et des personnes jusqu'à occurrence d'une crue trentennale, et sur la restauration fonctionnelle des milieux naturels.

La réalisation du programme de travaux du Maras sur le secteur HYD 5 (Stabilisation du lit par génie végétal) nécessite l'acquisition d'emprises sur les parcelles listées au tableau ci-dessous :

Commune	Parcelle		Superficie (m <sup>2</sup> )	Nature des sols	Prix d'achat	Opération
Luzinay	B 1443	à diviser	498	Sols	10€ le m <sup>2</sup>	HYD 5
Luzinay	B 500	en totalité	532	Terre	1€ le m <sup>2</sup>	HYD 5
Total			1030 m <sup>2</sup>		5830 €	

Le cas échéant, pour les propriétaires concernés, il est proposé, en plus de la valeur de marché du bien, des indemnités compensatoires pour la perte des aménagements réalisés dans les emprises : petit bâti, clôtures, plantations, ... ou tout autre amélioration au foncier dûment constatée.

Dans le cadre de la sollicitation d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement des acquisitions liées à cette opération, le SIRR doit s'engager à gérer les terrains acquis en adéquation avec la préservation des milieux. Ainsi, toute activité, le cas échéant, fera l'objet d'un cahier des charges garantissant des pratiques compatibles avec la préservation des milieux naturels.

De même que le SIRRA veillera à faire inscrire dans les documents d'urbanisme, la compatibilité des enjeux et des objectifs de gestion des parcelles acquises, avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition des parcelles listées ci-dessus,**
- **AUTORISE le Président à engager les frais supplémentaires et afférents qui seraient nécessaires à la finalisation de leur vente respective,**
- **AUTORISE le Président à solliciter les subventions pour leur financement,**
- **S'ENGAGE à gérer les terrains acquis en adéquation avec la préservation des milieux naturels**
- **S'ENGAGE (le SIRRA n'étant pas compétent dans le domaine de l'urbanisme), à compter du lancement par Vienne Condrieu Agglomération de la modification du PLU en PLUi, à veiller à faire rendre compatibles le zonage et le règlement d'urbanisme en bordure du Maras sur le secteur Centre Village à Luzinay, avec la préservation des milieux aquatiques.**

## **22.57 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 21.06 DU 10 FEVRIER 2021 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

---

### **➤ RAPPORTEUR : Pierre-Louis ORELLE**

Par délibération n°21.06 en date du 10 février 2021, le Comité syndical décidait d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) permettant de donner du sens à la rémunération indemnitaire en valorisant l'exercice des fonctions, en reconnaissant la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle, en déconnectant le régime indemnitaire du grade de l'agent au profit de la fonction occupée, et visant à objectiver les modulations du régime indemnitaire et de développer une gestion RH attractive.

Pour cela les postes des agents ont été hiérarchisés et répartis au sein de groupes de fonctions et des montants plafonds mensuels bruts pour chacun de ces groupes de fonctions pour l'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ont été fixés.

Ainsi par arrêté d'attribution et dans le cadre de la politique salariale du SIRRA validée en bureau du 5 novembre 2020, les agents perçoivent un montant d'IFSE individuel dans la limite de ces plafonds.

Si le choix des montants plafonds par les membres du bureau avait fait l'objet d'arbitrages visant à permettre le maintien des rémunérations des agents fixées par les délibérations relatives au régime indemnitaire antérieures à la fusion, il s'avère qu'ils apparaissent aujourd'hui inadaptés et insuffisants pour certains groupes au regard des niveaux de responsabilités, des fonctions, des évolutions professionnelles et de l'attractivité du Syndicat. Concernant ce dernier point, il a été avéré lors des derniers recrutements et notamment le recrutement infructueux de direction au printemps 2021. Par ailleurs, certains plafonds fixés n'étant pas supérieurs au montant attribué à certains agents du groupe, ils ne permettent par conséquent plus aucune valorisation salariale qui serait évaluée comme justifiée.

Ainsi, considérant la récente approbation de la réorganisation des services du SIRRA avec le renforcement de la direction par le recrutement d'un directeur ou une directrice pour assurer le pilotage stratégique technique de la structure et l'appui aux élus, et le besoin pour le SIRRA de disposer d'un régime indemnitaire permettant la mise en œuvre d'une politique salariale attractive et flexible, **il est proposé d'apporter des modifications à la délibération précitée pour modifier les montants plafonds mensuels bruts de l'IFSE.**

**Le Bureau propose de fixer les montants plafonds aux montants réglementaires, comme c'était le cas dans les délibérations instaurant le RIFSEEP prises par les syndicats avant la fusion. Tout en**

**répondant aux objectifs visés, cette option a l'avantage de ne plus à avoir à modifier la délibération à l'avenir si de nouveaux ajustements s'avéraient nécessaires, sans que cela signifie pour autant que les montants alloués aux agents atteindront ces plafonds, le Président restant le garant de l'application de la politique salariale dans la limite des budgets ressources humaines qui pourraient être arbitrés.**

Par ailleurs, concernant le Complément indemnitaire annuel (CIA) si la délibération fixait les modalités d'attribution en termes de montants allouables et de conditions d'attribution, elle ne fixait pas les modalités de mise en œuvre lorsque les agents intègrent ou quittent l'établissement en cours d'année.

**Il est proposé d'intégrer à la délibération du RIFSEEP les modalités de mise en œuvre lorsque les agents intègrent ou quittent l'établissement en cours d'année, validées en séance du 28 février 2022.**

-----

**Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'approuver les éléments suivants (en surlignage les modifications apportées) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale généralisant le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

Vu la délibération n°21.06 en date du 10 février 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

## **1 - Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- |                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| - Ingénieurs          | - Attachés                |
| - Techniciens         | - Rédacteurs              |
| - Adjoints techniques | - Adjoints administratifs |

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ainsi sont exclus du dispositif les agents contractuels de droit privé et notamment les apprentis.

## 2 - Principes généraux du RIFSEEP

### 2.1. Composition et objectifs

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- **L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle repose sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle.
- **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)** facultatif qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Le nouveau dispositif de Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a pour objectifs de :

- Simplifier le paysage indemnitare en remplaçant toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir en une seule et réduire ainsi le nombre de primes.
- Redonner du sens à la rémunération indemnitare :
  - En valorisant l'exercice des fonctions
  - En reconnaissant la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle
  - En déconnectant le régime indemnitare du grade de l'agent au profit de la fonction occupée
- Objectiver les modulations du régime indemnitare et de développer une gestion RH attractive.

### 2.2. Régime indemnitare lié à des groupes de fonctions

**Les postes des agents sont hiérarchisés et répartis au sein de groupes de fonctions qui sont formellement déconnectés du grade de l'agent et de son statut.**

Chaque poste a fait l'objet d'une analyse et d'un classement au regard des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Encadrement, coordination, conception, pilotage stratégique
  - Nombre de collaborateurs encadrés directement
  - Délégation de signature
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de technicité
  - Autonomie et/ou initiative
  - Animation et/ou pilotage de projet ou d'opération
  - Diversité des dossiers ou projets
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques
- Responsabilité juridique et financière
- Contraintes diverses

Ci-après les 9 groupes de fonctions déterminés :

Groupe de fonctions	Fonction/emploi	Encadrement/direction /coordination/pilotage /conception	Technicité/expertise	Sujétions particulières
1	Directeur(rice)	Management stratégique, animation des instances, Transversalité, Arbitrage, conseil aux élus	Technicité forte dans le domaine GEMAPI	Réunions le soir ; forte disponibilité ; responsabilité juridique
2	Directeur(rice) adjoint(e)	Management stratégique, organisation, structuration, conseil aux élus	Forte technicité en administration, finances, RH et marchés publics	Réunions le soir ; forte disponibilité
3	Chef(fe) de pôle	Management d'équipe, planification, organisation, contrôle qualité	Management de programmes et projets en direct ou responsable d'une thématique en direct ; expertise en appui aux chefs de projets et chargés de mission	Disponibilité
4	Chargé(e) de mission Chef(fe) de projet	Conduite de programmes ou projets complexes	Responsabilité d'une thématique (communication, foncier, etc.); expertise dans un ou plusieurs domaines techniques ou thématiques	Réunions le soir occasionnelles
5	Technicien	Encadrement d'apprentis ou adjoints techniques	Responsabilité de l'entretien des rivières et ouvrages de protection contre les inondations ; conduite de projets simples	Réunions le soir occasionnelles
6	Agent administratif avec expertise	-	Expertise et autonomie dans un domaine administratif du type marchés publics, comptabilité, gestion, paye	-
7	Agent administratif	-	Polyvalence administrative avec connaissance de plusieurs domaines ; autonomie dans la réalisation de tâches administratives	-
8	Agent technique	-	Exécution de tâches techniques sous la supervision d'un technicien ; appui aux techniciens sur l'entretien des rivières et	-

			ouvrages ; conduite de petits projets	
9	Agent d'exécution technique	-	Exécution de tâches techniques sous la supervision d'un technicien ; Tâches d'entretien et de suivi des ouvrages	-

**Pour chacun de ces groupes de fonctions sont alloués des montants d'indemnités maximum (plafond) aussi bien pour l'IFSE que le CIA.**

### 3 - L'I.F.S.E.

#### 3.1. Dispositions générales

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

C'est pourquoi le montant attribué à chaque agent, **dans la limite du plafond du groupe correspondant à sa fonction**, est déterminé en tenant compte :

- de sa fonction, de son niveau de responsabilité et d'expertise, de sa technicité, des sujétions liées à son poste
- et de son expérience professionnelle

Il s'agit de la connaissance acquise par la pratique qui repose sur l'acquisition volontaire de compétences, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience étant différente de l'ancienneté (qui se matérialise par l'avancement d'échelon) et de l'engagement et manière de servir (valorisée au moyen du CIA), il s'agit par conséquent de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques...

**Ainsi les fonctions exercées individuellement et/ou l'expérience professionnelle peuvent amener des agents du même groupe à bénéficier de montants d'IFSE différents.**

En aucune manière, le montant individuel attribué au titre de l'IFSE ne peut être conditionné à la performance de l'agent ou à sa manière de servir.

#### 3.2. Montants des plafonds pour chaque groupe de fonctions

Les montants des plafonds sont ceux fixés par arrêté ministériel pour chaque grade de chaque filière et cadre d'emploi. Ils sont indiqués dans le tableau suivant pour leur valeur à la date de la délibération et susceptibles d'évoluer avec la réglementation.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS / EMPLOIS	Cadres d'emploi de l'agent	Montant plafond réglementaire annuel brut équivalent à celui applicable à l'Etat	Montant plafond réglementaire mensuel brut équivalent à celui applicable à l'Etat
1	Directeur(rice)	Ingénieur groupe 1	46 920€	3 910€
		Attaché groupe 1	36 210€	3 018€
		Technicien groupe 1	19 660€	1 638€
		Rédacteur groupe 1	17 480€	1 456€
2	Directeur(rice) adjoint(e)	Ingénieur groupe 2	40 290€	3 357€
		Attaché groupe 1	36 210€	3 018€
		Technicien groupe 1	19 660€	1 638€
		Rédacteur groupe 1	17 480€	1 456€
3	Chef(fe) de pôle	Ingénieur groupe 3	36 000€	3 000€
		Attaché groupe 2	32 130€	2 677€
		Technicien groupe 1	19 660€	1 638€
		Rédacteur groupe 1	17 480€	1 456€
4	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Ingénieur groupe 4	31 450€	2 620€
		Attaché groupe 3	25 500€	2 125€
		Technicien groupe 1	19 660€	1 638€
		Rédacteur groupe 1	17 480€	1 456€
5	Technicien	Technicien groupe 2	18 580€	1 548€
6	Agent administratif avec expertise	Rédacteur groupe 1	17 480€	1 456€
7	Agent administratif	Adjoint administratif groupe 1	11 340€	945€
8	Agent technique	Adjoint technique groupe 1	11 340€	945€
9	Agent d'exécution technique	Adjoint technique groupe 2	10 800€	900€

### 3.3. Modalités de versement de l'I.F.S.E.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont calculés au **prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

### 3.4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas d'évolution du niveau de responsabilité, d'expertise et/ou des sujétions ,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 4 - Le C.I.A.

Le CIA est un élément facultatif du RIFSEEP fixé selon l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA est accordé individuellement au titre de l'année considérée de manière à :

- **Valoriser l'atteinte des objectifs annuels** par :
  - L'attribution d'une **part « objectifs »** soumise aux conditions suivantes :
    - 50% du forfait annuel du groupe de fonctions correspondant au poste de l'agent, si au moins 60% des objectifs annuels de l'agent sont atteints
    - 100% du forfait annuel du groupe de fonctions correspondant au poste de l'agent, si au moins 80% des objectifs annuels de l'agent sont atteints
  - Sur la base de l'entretien professionnel annuel
- **Valoriser la réalisation de projets ou réalisations particuliers(es) ou exceptionnels(les)** par :
  - L'attribution d'une **part « projets ou réalisations »** comprise entre 0% et 100% du forfait annuel du groupe de fonctions correspondant au poste de l'agent
  - Sur la base de l'entretien professionnel annuel

Ainsi l'évaluation de l'atteinte des objectifs tiendra compte des contraintes indépendantes de l'agent à réussir, de manière à ne pas considérer un objectif non atteint s'il n'était pas atteignable pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent.

Si les objectifs de l'agent sont amenés à évoluer ou changer en cours d'année, le compte-rendu d'un entretien devra le formaliser de manière à ce que l'entretien professionnel annuel en tienne compte.

Une implication particulière dans des activités visant à des objectifs collectifs nécessaires à l'activité du SIRRA, en dehors des objectifs propres à l'agent, telles que la participation active à des groupes de travail destinés à faire évoluer l'organisation ou les outils du SIRRA, ou encore le remplacement d'un agent absent pourront également être reconnus au travers de cette part du CIA.

Le CIA est versé en une fois et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ci-dessous les modalités de mise en œuvre lorsque les agents intègrent ou quittent l'établissement en cours d'année :

		Du 01/01 au 31/03	Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/12
Arrivée en cours d'année	en	Les objectifs sont fixés => Evaluation normale pour attribution part "objectifs" et part "projets"	Les objectifs ne sont pas fixés => pas de part "objectifs" Evaluation pour attribution seulement d'une part "projets" non proratisée aux mois de présence	Les objectifs ne sont pas fixés => pas de part "objectifs" Evaluation pour attribution d'une part "projets" avec montant maximum attribuable proratisé au nombre de mois de présence
Sortie en cours d'année	en	Pas d'évaluation Pas de CIA	Pas d'évaluation Pas de CIA	Les objectifs ont été fixés => Evaluation pour attribution part "objectifs" et part "projets" avec montants de chaque part maximum attribuable proratisés au nombre de mois de présence

Les montants plafonds pour chaque groupe de fonctions sont les suivants :



Groupe de fonction	Fonction/emploi	Part "objectifs" (forfait annuel brut)	Part "projets ou réalisations (forfait annuel brut)	CIA total annuel brut Maximum proposé
1	Directeur(rice)	800€	400€	1 200€
2	Directeur(rice) adjoint(e)	800€	400€	1 200€
3	Chef(fe) de pôle	800€	400€	1 200€
4	Chargé(e) de mission ; Chef(fe) de projet	660€	340€	1 000€
5	Technicien	530€	270€	800€
6	Agent administratif avec expertise	400€	200€	600€
7	Agent administratif	400€	200€	600€
8	Agent technique	400€	200€	600€
9	Agent d'exécution technique	400€	200€	600€

## 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément aux dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010 de la fonction publique d'Etat :

- Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels, récupération de temps de travail (RTT) et autorisations exceptionnelles d'absence, temps partiel thérapeutique, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, formations.
- L'IFSE est maintenue et suivra le sort du traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie et de longue durée.

Le CIA n'est pas concerné par la prise en compte de l'absentéisme au regard des critères utilisés pour déterminer son attribution.

## 6 - Exclusion du dispositif

Sont exclus de la détermination du montant de l'IFSE, donc cumulables :

- GIPA
- NBI
- SFT
- Indemnité de résidence
- Remboursements de frais
- IHTS, indemnités d'astreintes, de travail de nuit, dimanche et jours fériés

## 7 - Date d'effet

Le présent dispositif indemnitaire sera applicable dès la transmission de la délibération en Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter de sa transmission au contrôle de légalité,
- **ABROGE** la délibération du 10 février 2021,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ces indemnités, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

## 22.58 RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

---

### ➤ **RAPPORTEUR : Pierre-Louis ORELLE**

Les agents du SIRRA sont amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions et à engager des frais pour le compte de l'établissement.

**Il est proposé de fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents du SIRRA en matière de remboursement de ces frais de déplacement dans un règlement sur la base du principe d'un remboursement des frais réellement engagés dans la limite d'un montant plafond concernant la restauration et l'hébergement.**

Les règles du présent règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation. Elles seront revues, en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

-----

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement fixant les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents du SIRRA définies dans le document annexé,**
- **PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,**
- **AUTORISE le Président à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à cette délibération.**

## 22.59 RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DES AGENTS

---

### ➤ **RAPPORTEUR : Pierre-Louis ORELLE**

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la pertinence d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du syndicat, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du SIRRA définies dans le document annexé,**
- **PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,**
- **AUTORISE le Président à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à cette délibération.**

## 22.60 RESSOURCES HUMAINES - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

---

### ➤ **RAPPORTEUR : Pierre-Louis ORELLE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

*JC Malatrait (EBER) demande si les agents bénéficient d'un 13<sup>e</sup> mois.*

*ML Ciesla répond que non.*

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, en activité et dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois, à l'occasion des fêtes de fin d'année et d'une valeur de 100 € par agent,**
- **DIT que les chèques cadeaux seront de préférence issus des dispositifs mise en place par les intercommunalités du territoire au profit de l'économie locale,**
- **DIT que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre,**
- **DIT que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.**

## 22.61 RESSOURCES HUMAINES - AVENANT A LA CONVENTION MISE A DISPOSITION DES MOYENS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

---

### ➤ **RAPPORTEUR : Pierre-Louis ORELLE**

Le SIRRA fonctionne avec des agents propres et des agents mis à disposition. Des conventions précisent les modalités de ces mises à disposition qui sont réalisées contre remboursement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département de l'Isère a mis en place une plateforme d'ingénierie qui mutualise l'expertise en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avec les quatre grands syndicats mixtes "gémapiens" du Département. La convention signée avec le Département, préalablement à la fusion, par le Syndicat Rivières des 4 Vallées conformément à la délibération du 12 décembre 2018, formalise cette mutualisation par la mise à disposition d'agents au SIRRA et prévoit une actualisation annuelle des coûts sous forme d'un avenant.

L'avenant annexé actualise ainsi les coûts salariaux chargés, supprime la mise à disposition d'un directeur (3.5 mois en 2021) et ajuste la période de mise à disposition du technicien géomaticien qui a démissionné en cours d'année. Un recrutement pour le remplacer est en cours et un nouvel agent sera mis à disposition du SIRRA dès que possible. Un nouvel avenant en 2023 aura de nouveau vocation à actualiser la mise à disposition.

Le coût de remboursement passe ainsi de 55 750€ en 2021 à 33 988€ pour l'année 2022.

Les coûts salariaux sont nets de toute charge de structure.

ML Ciesla indique que le recrutement est toujours en cours pour l'agent Sigiste et que sur décision du bureau, il sera désormais mis à disposition du SIRRA à mi-temps (50%) au lieu de 20% auparavant pour répondre aux besoins du SIRRA.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de moyens du Département de l'Isère au profit du SIRRA ;
- **AUTORISE** le Président à le signer.

## 22.62 FINANCES - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023

### ➤ **RAPPORTEUR : Franck POURRAT**

Pour les dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent".

Afin d'honorer les factures éventuelles d'ici le vote du budget, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts selon le tableau récapitulatif suivant jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 :

Chapitre	Article	Crédits Ouverts en 2022	Crédits ouverts jusqu'au vote du B.P. 2023
<b>20</b>		<b>2 759 833.95 €</b>	<b>689 958.49 €</b>
	2031	2 757 433.95 €	689 358.49 €
	2051	2 400.00 €	600.00 €
<b>21</b>		<b>1 159 207.46 €</b>	<b>289 801.87 €</b>
	2111	811 883.54 €	202 970.89 €
	2121	37 595.92 €	9 398.98 €
	2128	161 730.00 €	40 432.50 €
	2145	63 150.00 €	15 787.50 €
	2158	40 000.00 €	10 000.00 €
	2183	20 000.00 €	5 000.00 €
	2184	3 000.00 €	750.00 €
	2188	21 848.00 €	5 462.00 €
<b>23</b>		<b>1 545 974.00 €</b>	<b>386 493.50 €</b>
	2312	1 221 041.80 €	305 260.45 €
	2314	324 932.20 €	81 233.05 €

## 22.63 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1

### ➤ RAPPORTEUR : Franck POURRAT

Une décision modificative du budget est nécessaire pour les raisons développées ci-dessous :

- Plusieurs projets réalisés sur sol d'autrui (le SIRRA n'est pas propriétaire des parcelles) et ne concourant pas à la protection contre inondations doivent être imputés comptablement dans des comptes d'opérations pour compte de tiers au 454. Il s'agit de la restauration de la continuité écologique sur la Véga et des plantations de haies.
- Les budgets avaient été prévus au budget primitif mais dans des comptes d'immobilisation en 21 ou 23. Ainsi il convient de transférer les crédits en opérant une diminution des dépenses des comptes erronés pour les inscrire sur les comptes appropriés.
- Plusieurs projets (Combe Combayoud, Piège à embâcles à Salaise et clôtures pour les digues de Salaise) ont un budget réel supérieur à celui prévu au BP. Des crédits qui ne seront pas totalement utilisés sur d'autres comptes parce que les projets n'ont pas suffisamment avancé par rapport à ce qui était prévu, sont à transférer sur les comptes de ces projets.
- Les crédits relatifs aux Paiements pour Services environnementaux avaient été inscrits en fonctionnement au chapitre 65. Or le SIRRA encaissant une subvention de l'Agence de l'eau au profit de tiers, cette opération transparente doit être inscrite dans les comptes d'opérations pour compte de tier au 458 en dépenses et en recettes.

En procédant par transfert de crédits de comptes à comptes, aucun nouveau crédit n'est nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles inscriptions en dépenses et recettes.

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) – 831 – 4V : Frais d'études	-10 000€		
2051 (20) – 831 – 4V : Concessions et droits similaires	10 000€		
2121 (21) - 831 – SV : Plantations d'arbres et d'arbustes	-20 000€		
2128 (21) – 831 - SV : Autres agencements et aménagements de terrains	- 159 000€		
2312 (23) – 831 - SV : Agencements et aménagements de terrains	300 000€		
2312 (23) – 831 - BLV : Agencements et aménagements de terrains	84 000€		
2314 (23) – 831 – 4V : Constructions sur sol d'autrui	-40 000€		
454128 (45) - 831 – 28 – 4V : Travaux restau morphoéco Gère à Vienne	-215 100€		
454130 (45) - 831 – 30 – 4V : Seuil amont confluence Baraton/Véga à Pont-Evêque	1 100€		
454133 (45) - 831 – 33 - SV : Plantation de haies /CVB Grand Pillat	49 000€		
458134 (45) - 831 - 34 – BLV : Paiements pour services environnementaux	965 000€	458234 (45) - 831 – 34 - BLV : Paiements pour services environnementaux	965 000€

458134 (45) - 831 - 34 - 4V : Paiements pour services environnementaux	355 000€	458234 (45) - 831 - 34 - 4V : Paiements pour services environnementaux	355 000€
458134 (45) - 831 - 34 - SV : Paiements pour services environnementaux	80 000€	458234 (45) - 831 - 34 - SV : Paiements pour services environnementaux	80 000€
Total Dépenses	1 400 000.00	Total Recettes	1 400 000.00

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à procéder aux augmentations et diminutions de crédits budgétaires comme indiqué ci-dessus.**

## **22.64 ADMINISTRATION – INFOMATION DES DÉCISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

### ➤ **RAPPORTEUR : Franck POURRAT**

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°19.11 du 7 mars 2019. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° D.22.23 : marché conclu avec l'entreprise MOBILISER AGIR INVENTER pour une mission d'animation de concertation élargie dans le cadre de la construction du schéma d'aménagement pour la prévention des inondations et la restauration des milieux naturels du bassin versant Dolon-Sanne, pour un montant de 6 800€ HT

N° D.22.24 : marché conclu avec l'entreprise GEOCHANVRE pour la fourniture de matériaux pour paillage pour la plantation d'une haie dans le cadre des actions du Contrat Vert et Bleu Grand Pilat, pour un montant de 5 025,50€ HT

N° D.22.25 : marché conclu avec le bureau d'études SEPIA pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un tamponnement des débordements de la Combe Biera à Artas le long de la route du Revollet, pour un montant de 10 562,50€ HT

N° D.22.26 : avenant au marché conclu avec le bureau d'étude HYDRETTUDES pour l'étude de maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un bassin d'infiltration du ruisseau de la Combe Combayoud sur la commune de Champier (38), pour un montant de 1 965€ HT (surcote modification dossier loi sur l'eau)

N° D.22.27 : marché conclu avec l'entreprise PAYSAGE DE BOCSOZEL pour la plantation d'une haie aux Cotes d'Arey/Chonas L'ambalan/Reventin-Vaugris/St Clair du Rhône dans le cadre des actions du Contrat Vert et Bleu Grand Pilat, pour un montant de 11 541,69€ HT

N° D.22.28 : avenant au marché conclu avec le bureau d'étude PROGEO ENVIRONNEMENT pour l'étude de maîtrise d'œuvre pour les travaux de protection contre les crues de la Raie Brunet à Serpaize en amont de la RD75, pour un montant de 900€ HT (surcote modification projet suite découverte canalisation)

N° D.22.29 : avenant au marché conclu avec l'entreprise MOLINA SAS/GENEVRAI pour les travaux de création d'un piège à embâcles à Salaise/Sanne, pour une diminution du montant de 13 120€ HT (réduction des quantités et remplacement de certains postes par de nouveaux pour adaptation en phase chantier)

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND acte de ces décisions.**

## **22.65 ADMINISTRATION –SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PECHEURS GERE-RHONE (APGR) POUR LE REEMPOISSONNEMENT DE LA GERE SUITE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION MORPHOECOLOGIQUE AU LIEU-DIT CHEZ MONSIEUR A EYZIN-PINET**

---

➤ **RAPPORTEUR : Franck POURRAT**

Vu l'article L2311-7 du CGCT, précisant que le montant d'une subvention doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,

Vu la demande de l'association l'AAPPMA de Vienne et sa région du 25 novembre 2022,

Dans le cadre des travaux de restauration morphoécologique de la Gère au lieu-dit Chez Monsieur sur la commune d'Eyzin-Pinet réalisés cette année, et en cours de finalisation, l'AAPPMA a participé à une pêche de sauvegarde effectuée au mois de juillet. L'aide de l'ensemble des bénévoles a été fortement appréciée et a permis de soulager l'entreprise réalisant la pêche électrique.

Les bénévoles de l'association ont déplacé les poissons pêchés pour les relâcher à l'aval du projet au niveau des résurgences de Gemens.

L'AAPPMA sollicite aujourd'hui le SIRRA pour participer financièrement à la réintroduction de 2000 truitelles d'automne, considérant que les poissons relâchés en aval du seuil ne pourront pas remonter la rivière et que le lâcher d'alevins en résorption de vésicule n'est pas judicieux dans un fond de lit colmaté par endroit du fait des travaux du SIRRA.

Il est à préciser que la responsabilité du SIRRA ne peut être engagée sur le choix du lieu qui a été retenu pour relâcher les poissons capturés puisque ce choix a totalement été laissé à l'AAPPMA qui avait ainsi pleinement conscience que les poissons relâchés à Gémens ne pourraient revenir sur ce tronçon dû à la présence de plusieurs ouvrages infranchissables.

Mais les travaux, encore en cours, ont effectivement contribué au relargage de matériaux fins qui se sont déposés du fait des faibles débits de la Gère cet été contribuant au colmatage de certaines zones. Avec les récentes pluies, ce colmatage a déjà tendance à fortement diminuer, il faudra très probablement attendre une crue annuelle pour obtenir un « nettoyage » et retrouver une granulométrie du fond de lit plus intéressante pour la truite.

Compte tenu de l'impact que nos travaux ont pu générer sur les populations piscicoles, le SIRRA pourrait participer financièrement à l'alevinage de truitelles à hauteur de 500 € HT (proposition).

Mais il est aussi rappelé que l'objectif principal d'un projet de restauration morphoécologique est de favoriser la création de nombreux habitats permettant le bon développement naturel des espèces aquatiques et notamment les populations piscicoles dont la truite fait partie, et que dans le cadre de ce projet, un programme de suivi d'efficacité des travaux de restauration a été défini avec de nombreux indicateurs. Un suivi scientifique de l'évolution des populations piscicoles est notamment prévu et imposé par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux. Ce suivi est réalisé jusqu'à l'année N+5 après la fin des travaux.

Ainsi, un ré-empoissonnement quel qu'il soit (alevins ou truitelles) de ce secteur créera automatiquement un biais non négligeable dans le suivi scientifique des populations piscicoles, et alors que le SIRRA finance ce suivi scientifique, il aura également contribué à le fausser en cofinçant l'alevinage.

En cas d'acceptation par le Comté syndical, l'association devra déposer une demande de subvention par le biais du dépôt d'un dossier formalisé et le formulaire Cerfa prévu à cet effet. Un compte-rendu financier sera également à fournir au SIRRA à l'aide du Cerfa correspondant à la fin de l'opération.



*N. Hyvernat (VCA) témoigne de la participation de cette association au nettoyage des cours d'eau lors de la journée organisée par sa commune. Il dit que Chuzelles la soutient également financièrement.*

*C. Debost (CD38) précise qu'il ne faut pas interpréter cette aide comme étant une réparation du colmatage.*

*PL Orelle (COLL'IN) indique qu'au-delà de la restauration des cours d'eau le SIRRA contribue également à l'empoissonnement et que cela permet de communiquer sur ses actions de fond.*

*P. Castaing (COLL'IN) attire l'attention sur le précédent que cela crée.*

*F. Pourrat (BIC) l'accorde mais indique cependant que ce cas de figure n'arrivera pas souvent.*

*D. Jestin (VCA) témoigne de la forte activité de cette association et qu'entretenir de bonnes relations est important.*

*S. Deschamps (EBER) demande des précisions sur le problème posé pour le suivi piscicole.*

*ML Ciesla explique que le suivi post travaux permettant de voir comment les travaux ont permis ou non aux poissons de recoloniser la rivière et en quelle proportion par rapport à avant, ne sera pas fiable puisque du poisson aura été artificiellement introduit.*

*F. Pourrat (BIC) indique qu'avec ou sans l'aide du SIRRA, l'association empoisonnera.*

**Considérant ces différents éléments et argumentaires, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500€ à l'Association des pêcheurs Gère et Rhône pour la réintroduction de 2000 truitelles d'automne sur la Gère à Eyzin-Pinet au lieu-dit Chez Monsieur suite aux travaux de restauration morphoécologique effectués par le SIRRA en 2022,**
- **AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires au versement de ladite subvention**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.**

## **INFORMATIONS**

---

### **POINT AVANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARBAILLON**

#### **CONTEXTE**

Le Barbaillon est un petit cours d'eau prenant sa source dans la tourbière du Grand Lemps et s'écoulant dans la plaine de la Bièvre sur 12km. Il traverse les communes du Grand Lemps, de Bévenais, de La Frette, de Saint Hilaire la Côte et de Gillonnay.

Il s'agit d'un cours d'eau dont 90% des apports sont d'origine phréatique, provenant de nappes pouvant être extérieures au bassin hydrographique. Par ailleurs, la plaine de la Bièvre, caractérisée par le dépôt d'alluvions fluvio-glaciaires fortement perméables dispose d'un réseau hydrographique superficiel quasi-inexistant : les cours d'eau du secteur tels que le Barbaillon s'infiltrent progressivement dans les alluvions et n'atteignent pas le ruisseau exutoire aval du Rival.

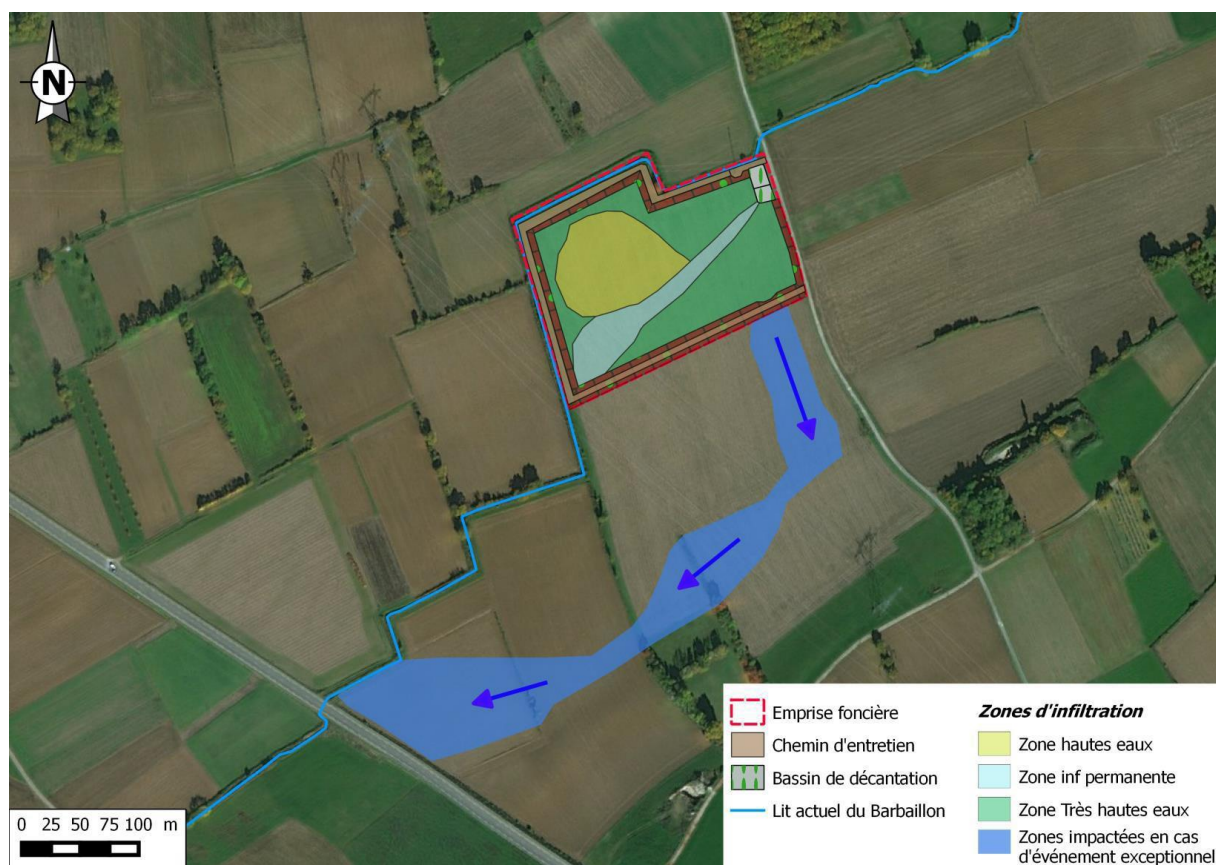
Ce contexte hydrogéologique spécifique induit un écoulement annuel très irrégulier dans le temps et dans l'espace. Lors des années 2013 et 2014, humides, le Barbaillon a progressé vers l'aval, et malgré la réalisation de 7 bassins d'infiltration par le Syndicat Bièvre-Liers-Valloire depuis 1982, a atteint l'aéroport. Il inonde les parcelles agricoles et les infrastructures riveraines de l'aéroport de Grenoble-Isère et engendre en particulier la formation d'une zone d'eau humide, dite de chèvre noire, au droit de l'aéroport, qui attire les oiseaux et augmente le risque de collision aviaire sur environ 1.8 ha. Depuis 2014, cette zone a progressivement régressé et actuellement le Barbaillon n'atteint plus l'aéroport, les années récentes ayant été plus sèches, mais cette situation est susceptible de changer

à la première année humide. Un audit de la Direction générale de l'aviation civile a demandé la suppression du risque de collision aviaire sous peine de voir les conditions d'exploitation de l'aéroport supprimées.

Il est donc nécessaire d'organiser une infiltration du Barbaillon plus en amont et de compenser la disparition de la zone humide de Chèvre Noire par une nouvelle zone humide.

### DESCRIPTIF DES PRINCIPAUX AMENAGEMENTS ET DE LEUR FONCTIONNALITE

Le projet d'aménagement du Barbaillon délibéré par le Comité syndical du SIRRA en séance du 27/01/2020, consiste à aménager une zone humide permettant l'infiltration des eaux du cours d'eau sur la commune de Bévenais en amont de l'aéroport, pour une enveloppe financière hors foncier de 456 000€ TTC.



Le projet comprend une zone d'infiltration permanente, une zone d'infiltration en hautes eaux puis très hautes eaux et un trop plein en cas d'année particulièrement humide.

Au total, la superficie totale infiltrante du projet est de 23 800 m<sup>2</sup>, soit près de 2,4 ha.

#### - Trop plein de la zone humide

Un trop plein sous forme d'un seuil dans le talus sud est installé au sud de la zone humide. Il dirigera les eaux vers la parcelle agricole attenante et située dans le talweg lors des épisodes exceptionnels (QBarbaillon > 420 L/s).

L'objectif est de mobiliser les terrains situés dans le point bas pour favoriser encore l'infiltration en période d'événements exceptionnels (débit dépassé sur durée totale de 151 jours répartis sur deux années très humides – 2013 et 2014- sur les 20 dernières années). Les débits non infiltrés retourneront ensuite au Barbaillon.

L'inondation des parcelles agricoles nécessitera une indemnisation des agriculteurs concernés.

En outre, des bassins de décantation en tête d'aménagement permettront de limiter les dépôts dans la zone humide et un vannage en tête permettra de dévier l'eau vers l'ancien cours du Barbaillon si nécessaire. Un parking sera aménagé au droit de la zone. Aucun aménagement de découverte n'est prévu à ce stade, mais cette décision pourra être prise ultérieurement en fonction de l'intérêt en termes de biodiversité de la zone.

### POINT SUR LE DOSSIER EN 2022

*Rencontre avec les mairies de La Frette et de Bévenais pour présenter le projet (mai 2021) et identifier la prise en compte des besoins de la ferme de Broses située sur La Frette.*

La ferme des Broses situés en aval du projet a fait part de ses besoins concernant l'utilisation des eaux superficielles du Barbaillon (non en assec l'été) qui sert d'alimentation en eau des bovins pâturant devant la ferme

Ce besoin n'a pas été identifié dans l'étude de faisabilité initiale. Il est à intégrer au cahier des charges pour identifier une solution de substitution/compensation pour la ferme.

Un surcout est donc à prévoir par rapport au programme voté par le SIRRA le 27/01/2020.

#### Avancement maîtrise Foncière

A ce jour, le SIRRA est propriétaire de 6 parcelles sur les 7 concernées par l'aménagement du bassin d'infiltration (soit une surface de 3,2 ha acquis sur les 3,4 ha). La dernière parcelle (AH27 à Bévenais) est en cours d'achat, après l'identification récente des ayants-droits de cette parcelle, cette dernière ayant été oubliée dans la succession de son précédent propriétaire. Pour s'en rendre propriétaire, les ayants-droits demandent que le SIRRA prenne en charge les frais de succession inhérents en sus du prix d'achat.

Les couts associés à l'achat de cette dernière parcelle (hors frais SAFER pour aide à la négociation) représentent environ 4 100 € décomposés comme suit :

- 1 500 € : coût estimatif de la régularisation de la succession (étape nécessaire pour que la vente puisse se réaliser)
- 1 906 € : prix de vente sur la base d'une valorisation à 1 €/m<sup>2</sup> comme pratiqué avec les autres propriétaires
- 700 € : frais de notaire estimés pour la passation de la vente

La prise d'une délibération rectificative à celle n°19.43 sera nécessaire pour autoriser cette vente, initialement prévue à l'euro symbolique et faisant appel à la procédure de biens vacants et sans maître, faute de connaissance des ayants droits en 2019.

#### Gestion des débordements du Barbaillon le long de l'ENAC

Début 2022 le SIRRA a été facilitateur pour résoudre le débordement du Barbaillon sur la voirie communale de st hilaire de la cote

Outre une dégradation de la chaussée, ce débordement récurrent gênait les usagers. Le SIRRA a donc procédé à une analyse technique de la situation et a fait réaliser un faucardage de la végétation dont le coût a été pris en charge par l'ENAC (propriétaire du site).

### PLANNING (MOE ET TRAVAUX):

A l'approbation du programme, il était prévu de lancer une phase de maîtrise d'œuvre sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité.

Le planning suivant peut être envisagé :

- Finalisation des pièces du marché janvier 20223
- Publication février 2023
- Choix du prestataire mars/avril 2023
- Réunion de lancement mai/juin 2023

L'aménagement de la zone humide d'infiltration du Barbaillon sera soumise à enquête publique au titre de la Loi sur l'eau et les milieux.

Le projet en première approche ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces protégées présentes sur le site ou sur le Barbaillon, car il permet le développement d'une zone humide nettement plus fonctionnelle que celle existante. Cela reste toutefois à confirmer par la DDT lors du dépôt de dossier, sans quoi il conviendra de compter 1 an de plus au calendrier ci-dessous.

Le calendrier de réalisation du projet est le suivant :

- 1) Préparation des dossiers réglementaires : deuxième trimestre 2024
- 2) Instruction des dossiers et enquête publique : mi 2024 à mi 2025 ; préparation du PRO en parallèle et consultation des entreprises travaux en temps masqué
- 3) Travaux et suivi des travaux mi 2025 (calendrier le plus favorable) hors recours issu de l'enquête publique

*P. Denolly attire l'attention des élus sur le possible délai supplémenataire que l'instruction d dossier réglementaire pourrait imposer au SIRRRA.*

*B. Crezé (BIC) demande si ce serait pour une question d'espèces protégées trouvées sur le site.*

*P. Denolly indique que cela peut faire partie des raisons.*

*P. Charlety (CCBE) indique qu'actuellement la zone humide Chèvre noire n'est plus en eau et espère que l'Etat ne sera pas trop exigeant alors que le SIRRRA va en recréer une.*

*B. Crezé (BIC) demande si une réunion va être organisée.*

*ML Ciesla indique que oui une fois le marché lancé.*

## RECRUTEMENT SUR LE POSTE DE DIRECTION

Le Président informe l'assemblée que le recrutement a été finalisé sur le poste de Direction et que le préavis est en cours de négociation.

## QUESTIONS DIVERSES

---

Aucune questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président



Franck POURRAT